

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du

lundi 20 juin 2022

**N° CP-2022-6-12-10**

**N° applicatif 3946**

### **12<sup>ème</sup> Commission**

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

#### **Service instructeur**

Service dialogue de gestion financière

#### **Service consulté**

## **SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2022 AUX COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

Résumé : Le soutien aux dépenses d'investissement des collèges privés sous contrats d'association ne relève pas d'une obligation mais d'une possibilité qui est offerte, eu égard aux articles L.151-4 et L.442-16 du code de l'éducation.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du montant de la subvention d'investissement à attribuer aux 19 établissements privés sous contrat ayant sollicité une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, et ce, au titre des investissements réalisés en 2022.

L'article L 151-4 du Code de l'éducation (ancien article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850) indique que « *Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'Etat des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.* »

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite scolaire et de l'épanouissement des collégiens, la Collectivité européenne d'Alsace poursuit sa participation financière aux investissements des collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat pour 2022.

Un appel à projets a été lancé en novembre 2021 pour les travaux réalisés dans les collèges en 2022 : 19 établissements privés sous contrat ont déposé une demande de subvention d'investissement pour un montant total de travaux de 6 921 210 €.

L'analyse des demandes et la répartition des subventions 2022 ont été effectuées selon les critères suivants :

- Dans la limite de 10 % des dépenses annuelles, conformément à la loi Falloux, au prorata du nombre de collégiens pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- Prise en considération des plans de financements ;
- En ne prenant en compte que les dépenses relatives aux collèges ;
- A hauteur de 10% pour les investissements de confort et d'entretien du patrimoine ;
- A hauteur de 15 % pour les investissements de mise en sécurité des biens et des personnes, la mise en accessibilité, les travaux d'extension, de réhabilitation ;
- A hauteur de 20 % pour les investissements permettant des économies d'énergie.

Il est proposé à la Commission permanente d'adopter ces critères d'attribution des subventions d'investissements aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat<sup>1</sup>.

Les subventions d'investissement s'élèvent ainsi, et au total, à **851 726 €** pour les 19 établissements privés sous contrat avec l'Etat.

Conformément à l'article L. 151-4 du code de l'éducation, le Conseil Académique de l'Education Nationale réuni le 17 mai 2022 a émis un avis favorable à la proposition d'attribution des subventions d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des travaux en 2022 des 19 établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les critères d'attribution des subventions d'investissement aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat comme suit :
  - dans la limite de 10 % des dépenses annuelles, conformément à la loi Falloux, au prorata du nombre de collégiens pour l'année scolaire 2021-2022 ;
  - prise en considération des plans de financements
  - en ne prenant en compte que les dépenses relatives aux collèges ;
  - à hauteur de 10% pour les investissements de confort et d'entretien du patrimoine ;
  - à hauteur de 15 % pour les investissements de mise en sécurité des biens et des personnes, la mise en accessibilité, les travaux d'extension, de réhabilitation ;
  - à hauteur de 20 % pour les investissements permettant des économies d'énergie.

---

<sup>1</sup> au sens de l'articles L.442-5 du code de l'éducation

- d'attribuer aux 19 collèges privés sous contrat avec l'Etat figurant dans les tableaux annexés des subventions d'investissement au titre des travaux réalisés en 2022 pour un montant total de 851 725 € sur la base des critères précités ;
- d'approuver la convention financière type, jointe en annexe du présent rapport, à conclure - respectivement - entre la Collectivité européenne d'Alsace et les 19 collèges privés sous contrat avec l'Etat pour permettre le versement d'une subvention d'investissement au titre des travaux d'investissement 2022 tels que détaillés dans les tableaux annexés au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions financières avec chacun des 19 collèges privés précités sous contrat d'association avec l'Etat pour permettre le versement des subventions précitées ;
- de préciser que les crédits concernés seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P195	O001	P195E05	T50	(3287) 204-2324-221	851 726 €
TOTAL					<b>851 726€</b>

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

LE PRESIDENT

Frédéric BIERRY